

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix : minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi du 17 mars 1924 modifiant l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} juin 1923 relative à l'immatriculation au registre de commerce.	446
Décret du 25 juillet 1930 relatif au remboursement des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part. (Arrêté de promulgation du 23 septembre 1930).	446
Décret du 25 juillet 1930 relatif au maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies d'autre part. (Arrêté de promulgation du 23 septembre 1930).	446
Décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de Protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le décret du 1 ^{er} juillet 1922 relatif aux appellations d'origines. (Arrêté de promulgation du 23 septembre 1930).	447
Instruction ministérielle , (Finances) pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930, relatifs à la majoration provisoire des pensions.	448
Distinctions Honorifiques	480
Ecole Coloniale	481
Rectificatif	481

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 11 septembre 1930 , rendant libre la circulation des produits ruriers indigènes dans les Cercles.	481
Arrêté du 17 septembre 1930 , portant fixation au taux de remboursement des plombs apposés par les Douanes au Togo.	481
Arrêté du 17 septembre 1930 , portant modification au périmètre urbain de Lomé.	481
Arrêté du 17 septembre 1930 , approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.	482
Arrêté du 17 septembre 1930 , portant modification des Taxes Postales et Télégraphiques intérieures.	482
Arrêté du 17 septembre 1930 , réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.	488
Tableau des actes concernant le personnel européen	488
Tableau des actes concernant le personnel indigène	486
Boissons alcooliques	488
Commissions	488
Domaines	489
Enseignement	480
Indemnités	480
Marché	461
Primes	461
Remboursements	461
Témoignages de satisfaction	461

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Registre du Commerce**

LOI modifiant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 relative à l'immatriculation au registre du commerce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1923 est modifié comme suit :

Tout commerçant français et étranger, toute société commerciale française et étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Lucien DIOR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Maurice COLRAT.

(Voir décret d'application et arrêté de promulgation au J. O. du Togo du 18 septembre 1930 page 428.)

P. T. T.

ARRÊTÉ N° 514 promulguant au Togo le décret du 25 juillet 1930 relatif au remboursement des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies françaises d'autre part ;

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 juillet 1930 relatif au remboursement des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 25 juillet 1930 relatif au remboursement des colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part.

Lomé, le 23 septembre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret du 10 janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 ;

Vu les décrets des 24 juillet 1925 et 16 août 1929, fixant le montant maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu le décret du 25 juillet 1930, fixant le montant maximum des mandats-poste échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

Sur la proposition du Ministre des postes, télégraphes et téléphones, du Ministre des Colonies et du Ministre du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 5.000 frs. le montant maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie, d'une part et les colonies françaises (y compris les territoires à mandat du Cameroun et du Togo), d'autre part.

ART. 2. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au journal officiel de la République française.

ART. 3. — Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre des Colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

ARRÊTÉ N° 515 promulguant au Togo le décret du 25 juillet 1930 relatif au maximum du montant des mandats d'articles argent échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 juillet 1930 relatif au maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret du 25 juillet 1930 relatif au maximum du

montant des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Lomé, le 23 septembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 mars 1924, portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux ;

Vu le décret du 10 janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 ;

Vu le décret du 18 septembre 1927, modifiant l'article 3 du décret du 26 mars 1924 précité ;

Vu les avis exprimés par les Gouverneurs des Colonies intéressées ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu ;

Sur la proposition des Ministres des postes, télégraphes et téléphones, des colonies et du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte des quatre premiers alinéas de l'article 2 du décret du 26 mars 1924 est remplacé par le suivant :

« Le maximum du montant de ces envois est fixé à 5.000 Frs. ».

ART. 2. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République française.

ART. 3. — Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre des Colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Appellations d'origine

ARRÊTE N° 513 promulguant au Togo le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le décret du 1^{er} juillet 1922 relatif aux appellations d'origine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le décret du 1^{er} juillet 1922 relatif aux appellations d'origine ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 août 1930 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, le décret du 1^{er} juillet 1922 relatif aux appellations d'origine.

Lomé, le 23 septembre 1930.
BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1922, rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 1^{er} juillet 1922 rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise, est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1930.
Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origines, et notamment, le dernier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

Les dispositions prévues au présent article, pourront, par décret soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 seront applicables, dans le délai de trois

mois à dater de la publication du présent décret au Journal Officiel, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise, définie par les lois et règlements en vigueur au Portugal.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du conseil
ministre des affaires étrangères

R. POINCARÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des finances,
Ch. de LASTÉRIE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Lucien DION.

Pensions.

INSTRUCTION pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930 relatif à la majoration provisoire des pensions.

La loi de finances du 16 avril 1930 contient dans son article 111 trois dispositions relatives à un rajustement des pensions fondées sur la durée des services.

La première est une décision de principe d'après laquelle une révision générale des pensions sera effectuée lorsque le rajustement des traitements et soldes en cours sera réalisé.

La deuxième et la troisième constituent des mesures d'attente destinées, d'une part, à relever la pension des retraités les plus âgés et d'autre part, à assurer à tous les pensionnés un minimum de pension équivalent à cinq fois la pension qu'aurait obtenue un fonctionnaire de même grade et de même ancienneté retraité le 1^{er} juillet 1914, d'après la législation et les traitements ou soldes en vigueur à cette époque.

Ces deux mesures d'attente qui doivent entrer en application le 1^{er} octobre 1930 font l'objet de la présente instruction.

I — Allocation d'attente.

Bénéficiaires.

Cette allocation est fixée à 5 p. 100 de la pension actuelle. Elle est accordée « à tous les fonctionnaires employés d'Etat, militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions inscrites au Trésor Public et basées sur la durée des services, ainsi qu'à leurs ayants cause tous âgés de soixante-cinq ans ».

L'article 111 a donc le même champ d'application que les dispositions législatives qui ont déjà prévu la révision des pensions fondées sur la durée des services.

Par suite, bénéficient de l'allocation d'attente, sous réserve de la condition d'âge stipulée, soixante-cinq ans, et dont il sera question plus loin, les retraités ou les ayants cause qui ont déjà bénéficié de la révision de 1924 et de la révision de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927 ainsi

que ceux qui, appartenant aux mêmes catégories, ont obtenu une concession de pension le 1^{er} janvier 1928 au titre de la loi du 14 avril 1924 et de la loi du 27 décembre 1927 (art. 69).

En bénéficient également les titulaires d'allocation des articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929, celles-ci, malgré leur dénomination d'allocations, étant basées sur la pension.

Pensions en dehors du champ d'application.

Par contre, ne peuvent obtenir l'allocation de l'article 111 :

1^o — Les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ni les titulaires de pensions de victimes civiles de la guerre de la loi du 24 juin 1919.

Toutefois, la part « services » des pensions accordées au titre des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 peut bénéficier de l'allocation ; il en sera de même des pensions attribuées par application des articles 47 et 50, derniers alinéas, de la loi du 14 avril 1924.

2^o — Les titulaires de diverses pensions visées par l'article 5 de la loi du 25 mars 1920 et l'article 38 de la loi du 30 mars 1929 ;

3^o — Les titulaires d'allocations annuelles accordées par application des articles 68 de la loi du 14 avril 1924, 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929.

4^o — En outre et d'une manière générale, sont exclus du bénéfice de l'allocation de l'article 111, les retraités placés sous un régime spécial de retraites, dont la pension n'est pas inscrite au Grand Livre de la dette publique.

Condition d'âge.

L'attribution de l'allocation est subordonnée à une condition d'âge de 65 ans. L'allocation sera donc accordée à tous les fonctionnaires qui auront réalisé cette condition d'âge le 1^{er} octobre 1930 et pour ceux qui ne réaliseront cette condition qu'à une date postérieure au 1^{er} octobre 1930 à partir du jour où ils atteindront l'âge de 65 ans. L'âge de l'intéressé sera établi d'après sa date de naissance indiquée sur le titre ou livret de pension.

Montant de l'allocation.

L'allocation est calculée sur la « pension actuelle », c'est-à-dire sur la pension dans la liquidation de laquelle il n'a pas été fait état des services postérieurs au 30 septembre 1930 et, par conséquent, des nouveaux traitements et soldes en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1930.

Afin de permettre la discrimination des pensions pour lesquelles les traitements et soldes mis en vigueur le 1^{er} octobre 1930 auront été pris en compte, un cachet spécial ainsi conçu sera apposé sur le livret :

« La présente pension ne comporte pas application de l'article 111, paragraphes 4, de la loi du 16 avril 1930. »

Le taux uniforme de 5 p. 100 s'applique à la pension principale, y compris :

1^o — En ce qui concerne les pensions révisées conformément aux articles 68 de la loi du 27 décembre 1927 ou liquidées conformément à l'article 69 de la même loi, la totalité du relèvement de base et les indemnités complémentaires allouées à titre de maintien de situation ; 2^o — les bonifications non basées sur la durée des services et incorporées à la pension principale, comme, par exemple, la majoration

spéciale aux militaires non officiers de la gendarmerie; 3° — la bonification accordée aux titulaires de la médaille douanière ou forestière; 4° — enfin, les majorations pour trois ou plus de trois enfants mais à l'exclusion des indemnités pour charges de famille.

Dépassement des maxima.

L'attribution de l'allocation pourra conduire, le cas échéant, au dépassement des maxima des articles 2, 34 et 80 de la loi du 14 avril 1924.

Il en sera de même en ce qui concerne le dépassement des limites fixées par les dispositions relatives au cumul.

Ayants cause.

La loi du 16 avril 1930 accorde l'allocation aux pensionnés eux-mêmes et à leurs ayants cause tous âges de 65 ans. Cette dernière disposition exclut du bénéfice de l'allocation les pensions temporaires d'orphelins, notamment s'il s'agit de la pension temporaire de 10 p. 100 rattachée à une pension de veuve bénéficiant elle-même de l'allocation d'attente de 5 p. 100.

Intervention des comptables.

L'allocation sera calculée et payée par les comptables du Trésor sur demande verbale des intéressés sans que ceux-ci aient à accomplir aucune formalité, les comptables se bornant à vérifier la date de naissance.

II. — Application du Minimum du Coefficient 5.

Bénéficiaires de la mesure.

Cette mesure est applicable dans les conditions qui vont être indiquées aux mêmes catégories de retraités, et sans condition d'âge, mais sous la réserve ci-dessous précisée visant les pensions acquises au titre de droits nouveaux institués depuis le 1^{er} juillet 1914.

Conditions d'application.

Le jeu du coefficient 5 suppose une comparaison entre trois termes :

- 1° — La pension actuelle;
- 2° — La pension du 1^{er} juillet 1914 multiplié par 5;
- 3° — La pension du 1^{er} avril 1930.

Pension actuelle.

Par pension actuelle il faut, ici aussi, entendre la pension dans la liquidation de laquelle il n'a pas été fait état de services postérieurs au 30 septembre 1930 et, par conséquent, des traitements et soldes mis en vigueur le 1^{er} octobre 1930.

La pension à envisager est la pension principale abstraction faite des suppléments pour enfants.

Si le titulaire a plus de soixante-cinq ans, cette pension sera en premier lieu majorée de l'allocation de 5 p. 100. Dans le cas où malgré cette majoration le pensionné estimerait ne pas atteindre le minimum légal du coefficient 5, il présentera une demande en vue de l'examen de ses droits dans les conditions ci-dessous prévues.

Pension 1914 coefficientée

D'après le texte même de l'article 114, il y a lieu d'effectuer une liquidation fictive au 1^{er} juillet 1914 « avec la législation en vigueur à cette époque ».

Il sera donc fait application pour cette liquidation des lois des 9 juin 1853 et 11 et 18 avril 1831 et des lois modificatives parmi lesquelles notamment la loi du 30 décembre 1913, ainsi que des lois qui réglaient des situations particulières (lois des 3, 22 août 1790, décret du 13 septembre 1806, loi du 9 décembre 1905, loi du 24 juin 1914).

Ces dispositions devront être appliquées strictement.

Par suite :

a) Seuls les fonctionnaires qui remplissaient au moment de leur mise à la retraite les conditions que la législation en vigueur au 1^{er} juillet 1914 exigeait des fonctionnaires pour avoir droit à pension peuvent prétendre au bénéfice du coefficient 5. C'est ainsi que les titulaires d'allocations instituées par les articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929, ni les pensionnés de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, ni les titulaires de pensions minima des articles 47 et 50 de la loi du 14 avril 1924, ni les titulaires de pensions de l'article 22 de cette loi ne peuvent bénéficier du coefficient 5;

b) Traitements et soldes.

Les traitements ou tarifs envisagés sont ceux qui, toutes choses égales par ailleurs, auraient été appliqués à un fonctionnaire civil ou militaire mis à la retraite le 1^{er} juillet 1914.

Liquidation.

La pension sera liquidée selon le mode de calcul résultant des dispositions législatives et réglementaires anciennes d'après le décompte des services porté au décret de concession initial ou s'il ne figure pas à ce décret, tel qu'il est porté au bordereau de liquidation initiale à l'exclusion des services ou bonifications dont la prise en compte résulte d'une réglementation postérieure au 1^{er} juillet 1914. Ce sera le cas notamment en ce qui concerne les bénéfices de campagne, les bonifications pour services hors d'Europe, les bonifications coloniales, les bonifications d'âge, les avantages aux fonctionnaires anciens combattants, la bonification prévue par l'article 18 de la loi du 14 avril 1924 pour les femmes fonctionnaires, mères de famille, etc., etc..

Sur tous les points, au contraire, où la législation de 1914 pouvait être plus favorable aux pensionnés que la législation actuelle, il conviendra de faire application des règles anciennes.

Enfin, il est rappelé que la pension de base sera, bien entendu, soumise aux maxima fixés dans le tableau annexé à la loi du 9 juin 1853 et modifié par la loi du 30 décembre 1913.

Pension au 1^{er} avril 1930.

L'article 114 a fixé un maximum absolu que ne doit pas dépasser la pension affectée du coefficient 5. C'est la pension qu'obtiendrait, au 1^{er} avril 1930, un fonctionnaire civil ou militaire de même grade et de même ancienneté ayant accompli la même carrière. C'est le troisième terme de la comparaison qui sera déterminé par une nouvelle liquidation.

Cette liquidation sera effectuée d'après la législation et la jurisprudence en vigueur au jour de la promulgation de l'article 114 et sur la base des traitements et soldes en vigueur

du 1^{er} avril 1927 au 31 mars 1930. Devront rester en dehors de cette liquidation tous les éléments détachables de la pension principale (indemnités pour charges de famille, majorations pour enfants) déjà négligés dans le calcul de la pension de 1914.

La limite fixée par l'article 141 a pour conséquence de rendre inopérant le bénéfice du coefficient 5 à l'égard des pensionnés dont la cessation des services admissibles est postérieure au 1^{er} avril 1930 et dont la pension liquidée sur la base des traitements et soldes en vigueur à cette date atteint toujours en fait le maximum imposé.

Application du maximum.

Il y a lieu de se maintenir pour l'application du coefficient 5 dans la limite du maximum absolu de 30.000 frs.

Double pension.

En cas de double pension, il convient d'examiner la situation du pensionné au regard de la législation de 1914 et de la législation au 1^{er} avril 1930 pour chacune de ces pensions prises séparément en accordant, le cas échéant, la majoration du coefficient 5 pour une seule des deux pensions ou pour les deux.

Procédure.

La procédure pour l'application du coefficient 5 sera effectuée en ce qui concerne les fonctionnaires civils et leurs ayants-cause par le Ministère dont relevait le fonctionnaire; en ce qui touche les militaires, marins, et assimilés et leurs ayants-cause, par le Ministère des pensions.

Les retraités qui croiront trouver bénéfice à l'application du coefficient devront adresser une demande expresse à cet effet aux Ministères précités, en indiquant tous les renseignements de nature à faciliter la recherche de leur dossier (nom, prénom, numéro et nature de la pension, grade ou fonction, date du décret ou de l'arrêté de concession, etc.).

Les propositions seront centralisées au Ministère des Finances (Bureau de la révision) qui les contrôlera et en assurera la mise en paiement.

L'application du coefficient 5 étant essentiellement une mesure temporaire, il ne sera pas procédé à l'annulation des pensions antérieures et à la concession de pensions nouvelles inscrites au Grand-Livre ou à la délivrance de nouveaux livrets.

Les relèvements de pension résultant du coefficient 5, seront attribués par arrêtés du Ministre des Finances.

Le Bureau de l'inscription des pensions, après avoir mentionné en marge du Grand-Livre le montant de la majoration allouée, transmettra un extrait de ces arrêtés, munis de coupons complémentaires, aux comptables qui les fixeront aux carnets de pension. A chaque échéance, le coupon complémentaire sera payé en même temps que le coupon principal correspondant.

Il y a lieu de souligner que le coefficient 5 ne s'applique qu'à la pension principale tandis que la majoration de 5 p. 100 porte en certains cas sur les accessoires de la pension.

Lorsque le coefficient aura été appliqué et que le pensionné réalisera ultérieurement la condition d'âge, il y a lieu de se demander si les comptables pourront attribuer la différence entre la pension au 1^{er} juillet 1914 affectée du coefficient 5 et la pension actuelle majorée de 5 p. 100.

Cette question doit être tranchée par l'affirmative; le complément à attribuer sera égal à la différence entre la pension au 1^{er} juillet 1914 affectée du coefficient et la pension actuelle (y compris les accessoires auxquels s'applique la majoration de 5 p. 100). Le complément sera généralement de peu d'importance. Etant donné qu'il s'agit d'un régime provisoire, en attendant la révision, les comptables, en cette hypothèse, n'attribueront pas le complément d'office mais sur demande expresse des intéressés.

Les bordereaux de liquidation contiendront les mentions suivantes qui figureront sur les extraits d'arrêtés remis aux pensionnés :

Pension actuelle (principale) (a)	
5 p. 100 (s'il y a lieu)	
Pension au 1 ^{er} juillet 1914.	
Produit du coefficient 5 (b)	
Pension au 1 ^{er} avril 1930 (c)	
Majoration payable à compter du 1 ^{er} octobre 1930 (b-a) ou (c-a)	

Les numéros et dates des arrêtés allouant les majorations seront mentionnés sur les bordereaux de liquidation avant le renvoi de ceux-ci aux Administrations intéressées.

Paris, le 2 août 1930.

Le ministre des finances,
PAUL RIVNAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN MARTIN.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Légion d'honneur

Par décret en date du 11 août 1930, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies :

Ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur :

Au grade de chevalier (au titre civil).

M. PARISOT (Georges, Hubert), Administrateur en Chef des Colonies; 20 ans 8 mois de services, dont 13 ans 3 mois 6 jours aux Colonies, 1 blessure en service commandé.

Au grade de chevalier (au titre indigène)

M. LAWSON (Frédéric, Body), Chef supérieur d'Anécho au Togo; 30 ans de services.

Mérite agricole

Par décret en date du 28 juillet 1930, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et par arrêté en date du même jour, la décoration du mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

Au titre de l'Algérie, Tunisie, Colonies,
Pays de protectorat.

Grade de chevalier.

AJAVON (Emmanuel. Jaenavho, Ayivi), planteur à Lomé (Togo).

FREAU (Henri, Eugène), Administrateur des Colonies à Atakpamé (Togo).

Timothy AGBETIAFA (Anthony) planteur à Lomé (Togo).

ECOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1930, le prochain concours pour le stage à l'Ecole Coloniale des Adjointes des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu les 5 et 6 mai 1931. Le nombre des places est fixé à 82. Le concours aura lieu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

RECTIFICATIF

Rectificatif au Journal Officiel du 16 septembre 1930 : page 431, 2^e colonne, 21^e ligne en descendant, **au lieu de** : « le département demande à l'administration coloniale si elle autorise les candidats », **lire** : « le département demande à l'administration coloniale compétente si elle autorise les candidats », même colonne, dernière ligne, **au lieu de** : « l'article 5 », **lire** : « l'article 6 ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Produits vivriers indigènes

ARRÊTÉ N° 495 rendant libre la circulation des produits vivriers indigènes dans les Cercles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 235 du 11 mai 1929 soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anécho et de Lomé, ensemble les arrêtés n° 712 du 20 décembre 1929 et n° 135 du 10 mars 1930 complétant le précédent;

Après avis des commandants de cercle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n° 235 du 11 mai 1929, n° 712 du 20 décembre 1929 et n° 135 du 10 mars 1930 susvisés.

La circulation des produits vivriers est rendue libre dans l'intérieur du territoire.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 septembre 1930.

BOURGINE

Taux de remboursement des plombs apposés par la douane.

ARRÊTÉ N° 508 portant fixation du taux de remboursement des plombs apposés par les Douanes au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, et spécialement l'article 114 ainsi conçu : « Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire, le prix en est remboursé par les intéressés, suivant un tarif fixé par le Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de remboursement des plombs apposés par le Service des Douanes est fixé à 8 francs par plomb. Ce prix comprend la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles ainsi que la main-d'œuvre d'apposition, les déclarants ayant à assurer la manipulation des colis, des portes ou panneaux des véhicules.

Le prix des plombs est réduit à 4f,50 pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

Le plombage est gratuit pour les colis postaux et paquets postaux ainsi que dans les cas prévus à l'article 18 du décret susvisé du 11 novembre 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 septembre 1930.

BOURGINE.

Périmètre urbain de Lomé

ARRÊTÉ N° 508 bis portant modification du périmètre urbain de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 190 du 6 avril 1927 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre urbain de la ville de Lomé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La borne E est reportée à 442 mètres vers l'ouest. La limite ouest est formée par une ligne droite joignant la borne E au point de jonction du bord sud de la lagune avec la frontière de Gold Coast.

La limite nord est prolongée vers l'ouest, en suivant le bord sud de la lagune, du point A au point de jonction sus-visé.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le commandant de Cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 septembre 1930.

L. BOURGINE.

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 509 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Patentes			
		Centimes Additionnels	Principal
195	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 ^{me} trimestre 9.536,62	27.247,50
Licences			
196	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 ^{me} trimestre 785,50	1.575,00
197	Klonto	— 1.050,00	2.100,00
Véhicules			
198	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 ^{me} trimestre 6.012,00	20.040,00
Armes			
199	Lomé (Cercle)	Rôle suppl. 2 ^{me} trimestre	640,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 septembre 1930.

Taxes postales et télégraphiques.

ARRÊTÉ N° 510 portant modification des taxes postales et télégraphiques intérieures.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES ;

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1922 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1924 promulguant les articles 78 et suivants de la loi du 22 mars 1924 fixant les taxes postales ;

Vu l'arrêté du 19 août 1925 promulguant certains articles de la loi des Finances du 13 juillet 1925 modifiant les taxes postales ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1926 promulguant certains articles du décret du 5 août 1926 portant modification de taxes postales ;

Vu les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi des Finances du 16 avril 1930 portant modification de taxes postales ;

Vu l'arrêté 520 du 15 septembre 1928 portant modification des taxes télégraphiques intérieures ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I^o — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes	0.50
de 20 à 50 —	0.75
de 50 à 100 —	1.00
au-dessus de 100 grammes : 0.40 par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.	

Poids maximum 1 k, 500.

Dimensions maxima : 0^m,45 sur chaque côté. Sous forme de rouleau 0^m,75 de long sur 0^m,10 de diamètre.

II^o — Cartes postales et cartes illustrées

a) Cartes postales simples ordinaires	0.40
b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée	0.80
c) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration, gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite et ne comportant au recto uniquement que la date, l'adresse, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	0.15
d) Cartes postales illustrées comportant plus de cinq mots de correspondance	0.40

Dimensions : 10 à 15 centimètres de longueur, 7 à 10^m/₈ de largeur.

III^o — Cartes de visite.

a) Cartes de visite ne comportant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées pour les imprimés non périodiques	0.15
b) Portant manuscrits des souhaits, félicitations, remerciements, compliments ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum	0.25
c) Autres cartes de visite	0.30

IV^o — Papiers d'affaires et de commerce.

Factures, relevés de compte, bordereau et avis d'expédition, notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte,

sous bande ou sur cartes, à découvert jusqu'à 20 grammes 0.40
 au delà de 20 grammes Tarif des lettres.
 Autres papiers d'affaires quelque soit le poids, tarif des lettres.

V. — Echantillons.

Jusqu'à 50 grammes 0.15
 De 50 à 100 grammes 0.25

au-dessus de 100 grammes : 0.20 par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.

Poids maximum : 500 grammes.

Dimensions : 30^c/_m sur tous les côtés ou 45^c/_m × 15 × 15^c/_m ou 45^c/_m × 45^c/_m pour échantillons d'étoffes collés sur carte mince.

VI. — Journaux et publications périodiques.

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX TRIÉS ET ROUTÉS	JOURNAUX NON ROUTÉS	POIDS MAXIMUM
Jusqu'à 60 grammes	1 centime	2 centimes	3 kilos.
de 60 à 75 grammes	2 centimes	3 centimes	
de 75 à 100 grammes	3 centimes	4 centimes	
de 100 à 125 grammes	4 centimes	5 centimes	
de 125 à 150 grammes	5 centimes	6 centimes	
et par 25 grammes ou fractions de 25 grammes	1 centime	1 centime	

Dimensions : 45^c/_m sur chaque côté — En rouleau 75^c/_m de long, 10^c/_m de diamètre.

VII. — Imprimés non périodiques.

a) *Tarif général.* — Jusqu'à 50 grammes 0.15
 de 50 à 100 grammes 0.25
 au dessus de 100 grammes : 0.20 par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.

b) *Tarifs spéciaux* 1°. — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par bureau de distribution : jusqu'au poids de 20 grammes 10 centimes.

2°. — Imprimés en relief à l'usage des aveugles jusqu'à 20 grammes : 2 centimes, de 20 à 100 grammes : 3 centimes, de 100 à 500 grammes : 5 centimes, de 500 à 1.000 grammes : 10 centimes et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

3°. — Bulletins de vote, circulaires, cartes électorales expédiés sous pli non clos : 1 centime par 25 grammes ou fractions de 25 grammes.

4°. — Imprimés dits « Urgents » prix courants, mercantiles, cotes de bourse ou d'office, de publicité et de vente, lettres de convocation et d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, mariage ou décès, affiches, épreuve d'imprimerie et copies destinées à l'impression de journaux :

Taxe additionnelle 10 centimes par objet.

5°. — Avertissement et avis envoyés aux contribuables par les Administrations Financières : jusqu'à 50 grammes : 20 centimes avec majoration de 0.70 pour les plis recommandés, avec ou sans avis de réception, au dessus de 50 grammes : tarif des lettres.

Poids maximum : 3 kilos.

Dimensions : 45^c/_m sur chaque côté. En rouleau : 75^c/_m de long × 10^c/_m de diamètre.

VIII. — Droit de recommandation

1°. — Echantillons, imprimés, journaux, factures, cartes illustrées et cartes de visite affranchies à 0.15 et 0.25 : 0.60

2°. — Lettres, paquets, cartes illustrées affranchies à 0.40 et cartes postales ordinaires 1.00.

IX. — Lettres et Boîtes de valeur déclarée.

Le prix du port des lettres et boîtes de valeur déclarée se compose :

a) d'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires.

b) d'un droit de recommandation d'un franc.

c) d'un droit d'assurance de 40 centimes jusqu'à 1.000 frs. et de 25 centimes par 1.000 frs ou fractions de 1.000 francs.

Maximum de déclaration : 20.000 francs, mêmes poids et dimensions que pour les lettres ordinaires.

Le poids des boîtes n'est pas limité, les dimensions maxima sont fixées à 0^m,30 × 0^m,10, × 0^m,10.

X. — Avis de réception des objets recommandés avec contre remboursement ou avec valeur déclarée.

1°. — Demandé au moment du dépôt de l'objet . . . 0.75

2°. — Demandé postérieurement au dépôt de l'objet . 1.50

XI. — Responsabilité de l'Administration (sauf le cas de force majeure)

1°. — Lettres, paquets clos et cartes postales affranchies à 0.40 recommandés 50 francs

2°. — Autres objets recommandés 25 —

XII. — Recouvrements et envois contre remboursement.

1°. — Recouvrements.

a) Droits d'expédition, taxe des lettres ordinaires augmentée d'un droit fixe de recommandation de . . . 1 franc.

b) Au règlement de compte :

- 1°. — Droit d'encaissement jusqu'à 100 frs. et par 20 frs.
ou fractions de 20 francs 0.25
de 100 à 500 frs 1.75
de 500 à 1.000 frs 2.25
et par 500 frs. ou fractions de 500 frs. en excédent 0.50
- 2°. — Droit de présentation par valeur impayée 0.60
- 3°. — Taxe d'envoi de fonds, droit ordinaire des mandats
poste.

Montant maximum : 5.000 francs.

Chaque envoi ne peut contenir : plus de 15 valeurs si aucune ne dépasse 10 frs, plus de 5 valeurs si l'une ou plusieurs d'entre elles dépassent 10 francs.

II°. — Envoi contre remboursement.

Ils sont assujettis aux tarifs et conditions applicables à la catégorie d'envois recommandés ou de valeur déclarés à laquelle ils appartiennent.

Au règlement de compte : prélèvement sur les fonds recouvrés des droits et taxe prévus pour le règlement de compte de recouvrement.

Les remboursements refusés et ceux qui sont adressés « Poste restante » ou qui ayant donné lieu aux deux avis à domicile sont passibles du droit de présentation de 0.60.

Montant maximum : 5.000 francs.

Rénumération du facteur encaisseur. — Une rénumération de 0.05 par 20 francs ou fractions de 20 francs est allouée au facteur encaisseur (maximum 0.25). Elle est prélevée sur le droit d'encaissement.

XIII°. — Responsabilité de l'Administration (sauf le cas de force majeure)

1°. — Recouvrement. Pour perte seulement et par envoi : quels que soient le nombre et le montant des valeurs comprises dans l'envoi :

Avant encaissement 50 francs.

Après encaissement. — Montant des valeurs encaissées.

2°. — Contre remboursement :

Avant encaissement :

Même responsabilité que pour les objets recommandés ou avec valeur déclarée selon le cas, sans pouvoir dépasser le montant du remboursement.

Après encaissement :

Montant du remboursement.

XIV°. — Objets adressés « poste restante »

(les objets adressés sous des initiales ou des chiffres ne sont pas admis).

Les objets de correspondances de toute nature, ainsi que les mandats-cartes et les mandats-lettres adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement d'une surtaxe fixe de 0.10 pour les journaux et écrits périodiques et de 0.30 pour les autres objets ; cette surtaxe est payable soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

Les correspondances originaires de l'étranger et adressées « poste restante » sont passibles de la surtaxe de 0.10 ou de 0.30 perçue sur le destinataire. Cette surtaxe est toutefois annulée en cas de réexpédition à l'étranger ou de mise en rebut des objets.

Sont exemptes de la surtaxe ci-dessus : 1°. — Les correspondances dûment expédiées en exemption de taxe et

portant l'adresse d'un fonctionnaire public ; 2°. — Les correspondances, y compris les mandats-cartes et les mandats-lettres adressés poste restante : a) aux voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle d'identité et ayant acquitté un droit annuel d'abonnement de 15 frs. b) aux autres personnes porteuses d'une carte d'abonnement et ayant acquitté un droit annuel de 30 frs.

L'autorisation est valable pour un an du jour de délivrance.

Le versement de ce droit est constaté par l'apposition de timbres-poste d'égale valeur au verso de la carte.

Les cartes de l'espèce délivrées au Togo sont valables en France, dans les colonies Françaises, au Maroc et en Tunisie et réciproquement.

ART. 2. — L'arrêté du 15 septembre 1928 susvisé portant modification des taxes télégraphiques intérieures est complété comme suit :

Télégrammes ordinaires. — 25 centimes par mot avec un minimum de perception de 2.50 et une surtaxe fixe par télégramme de 1.00.

Télégrammes collationnés. — Taxe supplémentaire égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme privé ordinaire de même nombre de mots y compris la surtaxe fixe.

Télégrammes urgents. — Taxe supplémentaire double de la taxe principale des télégrammes privés ordinaires.

Télégrammes à faire suivre ou à réexpédier. — La taxe à percevoir au départ est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complétée entrant dans le compte des mots.

Les taxes applicables aux réexpéditions successives sont calculées en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition. Les taxes sont en principe perçues sur le destinataire (sauf le cas de versement d'arrhes par l'expéditeur).

Télégrammes-mandats. — Les frais à payer par l'expéditeur d'un mandat télégraphique se composent :

1°. — Du droit postal 5 centimes par 5 francs ou fractions de 5 francs.

2°. — De la taxe télégraphique ordinaire afférente au nombre de mots du texte du mandat, y compris le cas échéant le nombre de mots de la correspondance adressée au bénéficiaire du mandat.

3°. — Des frais accessoires afférents aux indications de service taxées.

4°. — De la taxe de l'avis de service télégraphique échangé par les bureaux accusant réception du mandat qui est fixé à 75 centimes.

ART. 3. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1930.

BOURGINE.

Lotissements

ARRÊTÉ N° 511 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le régime des terres domaniales;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté du 6 avril 1927 modifié par l'arrêté du 17 septembre 1930, déterminant le périmètre urbain de Lomé.

Vu les arrêtés des 22 février 1927, 30 décembre 1926, 22 août 1927 déterminant les périmètres urbains des Villes d'Anécho, Palimé et Atakpamé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes et groupements quelconques qui entreprennent, poursuivent ou développent la création de lotissements sont tenus de déposer au Bureau du Cercle préalablement à toute mise en vente ou en location un projet en double exemplaire comportant :

1° — Un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques et s'il y a lieu avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la ville.

2° — Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement sera établi (voies, distributions d'eau puits, évacuation des eaux et matières usées, éclairage.)

3° — Un plan parcellaire d'ensemble.

ART. 2. — Dans les 40 jours qui suivent ce dépôt le projet est soumis au Service d'Hygiène et tous autres services compétents.

Le projet est ensuite soumis à l'approbation du commissaire de la République. L'arrêté d'approbation doit intervenir dans le mois qui suit l'expiration du délai susvisé.

Le Commissaire de la République pourra exiger la réserve d'espaces libres, places publiques, terrains de jeux et d'emplacements destinés à des édifices et services publics. Les terrains réservés pour les édifices et services publics donneront lieu à indemnité. Les terrains réservés pour les espaces libres, voies de communication, places publiques, terrains de jeux ne pourront être inférieurs au 1/5 de la surface totale du lotissement. Ces espaces réservés donneront lieu à indemnité lorsque leur surface dépassera le 1/5 de la surface totale, et pour cet excédent seulement. Ces indemnités seront fixées soit à l'amiable, soit suivant les règles des expropriations ordinaires.

ART. 3. — La vente ou la location des terrains compris dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions ne pourront s'effectuer qu'après l'approbation prévue à l'article précédent et que les travaux d'aménagement et de viabilité auront été effectués.

Aucune construction ne pourra être édifiée sans que les obligations imposées par l'arrêté du 17 novembre 1927 aient été préalablement remplies.

ART. 4. — Tous travaux afférents au lotissement effectués contrairement aux dispositions qui précèdent seront l'objet d'un procès-verbal qui pourra être dressé par tous les Officiers ou agents de police judiciaire requis à cet effet par le Commandant de Cercle. Le Territoire pourra s'il y a lieu se porter partie civile. Le procès-verbal sera déféré au Tribunal de simple police qui indépendamment des peines prévues par l'article 471 du Code pénal fera application des dispositions de l'article 161 du code d'instruction criminelle et condamnera le cas échéant le contrevenant sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit du Territoire à dresser les projets et plans exigés par le présent arrêté et à les appliquer après leur approbation régulière.

ART. 5. — Le présent arrêté est applicable aux villes de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé. Son application pourra être étendue à d'autres agglomérations par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'Administration.

Lomé, le 17 septembre 1930

BOURGINE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisations					
16.9.30	BURLURAUX André	Adjoint stagiaire des S. C.	Aghonou	15.9.30	Titularisé en qualité d'Adjoint des S. C. avant 18 mois. Il lui est attribué un rappel d'ancienneté de 3 ans, 9 mois et 8 jours. Passe adjoint après 18 mois et conserve dans son grade une ancienneté de 3 ans 3 mois et 8 jours.
—	PECHOUX Laurent	Adjoint stagiaire des S. C.	Lomé	17.9.30	Titularisé en qualité d'Adjoint des S. C. avant 18 mois. Il lui est attribué un rappel d'ancienneté de 11 mois 24 jours pour Services militaires obligatoires. Passe adjoint après 18 mois et conserve dans son grade une ancienneté de 5 mois 24 jours.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
16.9.30	LIEGEY	Chef de District principal des chemins de Fer de P. A. O. F.	Lomé	16.9.30	Mis à la disposition du Directeur des Voies et Pénétrations.
20.9.30	TRIVOLLE	Géomètre Contractuel.	—	20.9.30	Mis à la disposition du Receveur de l'Enregistrement.
23.9.30	CHAUTARD	Commis stagiaire des S. C.	—	22.9.30	Nommé comptable-gestionnaire du magasin Général du service local.
23.9.30	COURTIN	Chef surveil. ppl. contractuel des P. T. T.	—	—	Chargé de la construction du circuit télégraphique Lomé — Atakpamé.
—	BOUQUET	Administrateur de 1 ^{re} cl. des colonies.	—	—	Nommé Chef du Bureau des Affaires Politiques, Chef du Bureau du travail et Inspecteur de la main d'œuvre.
—	ROBERT	Adjoint ppl. des Services Civils	—	—	Nommé adjoint au Chef du service de l'Enseignement.
—	BENOIT	Adjoint stagiaire des S. C.	—	—	Mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.
—	GIBARDI	Chef ouvrier d'art.	—	—	Mis provisoirement à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
—	JONCA	Sous-chef de bureau.	—	25.9.30	Reprend ses fonctions de chef de la Comptabilité Finances du Chemin de Fer.
Passages					
9.9.30	GUIRAUD Xavier	Adjoint des S. C.	Lomé	29.9.30	Passage en 2 ^{me} classe sur Paqûchot <i>Hoggar</i> .
—	M ^{me} BARBIER		Anié	8.10.30	Passage en 2 ^{me} classe pour elle et sa fille âgée de 2 ans sur Paqûchot <i>Brazza</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
9.9.30	D'ALMEIDA Charles	Cis. expéditionnaire de 1 ^{re} cl.	Lomé	9.9.30	Nommé Collecteur d'Impôts.
—	ZINKPA Ignace		—	10.9.30	Agréé dans le cadre subalterne des P. T. T. en qualité de surveillant auxiliaire stagiaire de 3 ^e classe.
12.9.30	ABBY Bennet	Commis expéd. aux. 1 ^{er} échelon	—	28.8.30	Est constaté son passage automatique à l'échelon supérieur de solde en passant Commis expéditionnaire auxiliaire (2 ^e échelon).
15.9.30	GRUNER Hans		—	15.9.30	Agréé en qualité de moniteur auxiliaire affecté à Lomé.
20.9.30	AGOSSA Mle. 148	Ajudant	Anécho	—	Nommé à titre exceptionnel adjudant chef pour compter du 15 septembre 1930.
Engagements					
16.9.30	GBASSE Mle. 778	Garde de 2 ^{me} classe	Lomé	12.5.30	Agent stagiaire engagé pour 3 ans affecté au Peloton de Lomé.
Rengagements					
16.9.30	ISSIFOU Mle. 107	Caporal de la Compagnie de milice	Lomé	25.9.30	Rengagé pour 3 ans.
—	BEDJARA Mle. 359	Garde de 1 ^{re} classe	Klouto	23.9.30	—
—	ADAM Mle. 81	—	—	1.10.30	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisations					
12.9.30	ABBEY Prudence	Garde d'hyg. de 4 ^e cl. stag.	Klouto	20.9.30	Titularisé dans son emploi à compter du 20.9.30.
15.9.30	<u>AQUEBURU Samuel</u>	Inst. stag. du cadre commun de l'A. D. F.	Lomé	1.9.30	Titularisé dans son emploi en qualité d'Instituteur auxiliaire.
16.9.30	MANEDI	Ouvrier de 7 ^e cl. stag.	Atakpamé	14.9.30	Titularisé dans son emploi à compter du 14.9.30.
—	SOSSAH David	Ouvrier stagiaire	—	—	Titularisé dans son emploi en qualité d'ouvrier de 8 ^e classe à compter du 14.9.30.
Affectations					
9.9.30	<u>N'DIAYE BOUBABAR</u>	Inst. adjoint de 3 ^e cl.	Lomé	14.9.30	Chargés de cours d'adultes pour l'année 1930-1931.
—	POGNOU Michel	Inst. adjoint de 2 ^e cl.	—	—	
—	GOGREY Richard	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	—	—	
—	JACOB ADOTÉ	Inst. aux. de 2 ^e classe	—	—	
—	KPONTON Hubert	Inst. adjoint de 4 ^e cl.	Kpota	—	
—	KOUAMI Joseph	Moniteur de 3 ^e classe	Zébévi	—	
13.9.30	NANDOJA	Surv. aux. de 3 ^e cl. daa P.T.T.	Lomé	—	Remis à la disposition du chef du service des P. T. T.
Mutations					
9.9.30	ANOKOU Ezi	Mécan. conduct. aux.	Lomé	8.9.30	Mis à la disposition du Commandant de cercle de Lomé.
—	BOUGOYOU NAPO	Mécanicien conduct.	—	—	Mis à la disposition du chef du garage central.
15.9.30	ROULAND Lucie	Infirmière de 2 ^e classe	Anécho	—	Mise à la disposition du Commandant de cercle de Mango.
—	GONÇALVES Marie	Infirmière de 3 ^e classe	Atakpamé	—	Mise à la disposition du Commandant de cercle d'Anécho.
Permissions					
10.9.30	GBREY Robert	Cis. expéd. principal. de 6 ^e cl.	Lomé	22.9.30	Permission de 8 jours du 22 au 29.9.30 pour se rendre à Cotonou.
13.9.30	AMEGANVI	Ouvrier des Travaux Publics.	Sokodé	20.9.30	Permission de 15 jours du 20.9.30 au 4.10.30 pour en jouir à Sokodé.
Congés					
11.9.30	BEDOU	Capor. garde frontière	Noépé	13.9.30	Congé annuel de 30 jours.
11.9.30	Prince Robert AGBODJAN	Infirmier de 3 ^e cl.	Lomé	1.10.30	Congé annuel de 30 jours.
13.9.30	TITIPO	Interprète principal de 4 ^e cl.	Bassari	—	Congé de 3 mois.
16.9.30	Martin BDI LAWSON	Aide Pharm. de 6 ^e cl.	Lomé	18.9.30	Congé de 45 jours.
—	MENSAH PACOU	Mécan. conduc. de 3 ^e cl.	Agbonou	1.10.30	Congé de 3 mois.
—	COUKAINA Mle. 293.	Garde 2 ^e cl. Pal. Travaux Neufs.	—	16.9.30	Congé de 15 jours.
—	LAMBO Mle. 563.	Peloton de Klouto	Klouto	—	Congé de 15 jours.
—	DADJO Mle. 357.	Garde 1 ^{re} cl. Pal. Travaux Neufs.	—	—	Congé de 30 jours.
—	BADRANGAMA Mle. 537.	Garde 2 ^e cl. Pal. Travaux Neufs.	—	—	Congé de 30 jours.
Mise en disponibilité					
13.9.30	ARODJAN James	Moniteur de 6 ^e cl.	Lomé	13.9.30	Mis en disponibilité pour 2 ans pour suivre les cours de l'Ecole William Ponty.
—	BOHNE Hannie	Monitrice de 6 ^e cl.	—	—	Mise en disponibilité pour 2 ans pour suivre les cours de l'Ecole de médecine de l'A.O.F.
Absence irrégulière					
12.9.30	IBRAHIM NASSIROU	Chef de train de 8 ^e cl.	Lomé	3.9.30	En état d'absence irrégulière depuis le 3.9.30.
Punitions					
16.9.30	ARHLOUM Mle. 657.	Garde de 2 ^e cl.	Anécho	16.9.30	15 jours de Prison dont 8 avec retenue de solde.
—	MENSAVI SOSSOU	Homme d'équipe de 5 ^e cl.	Lomé	—	8 jours de suspension de solde faute grave dans le Service.
—	KOUASSI GBBGNONHOU	—	—	—	—
—	DOGBE Godwin	Cis. expéd. de 7 ^e cl.	—	—	5 jours de suspension de solde.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Suspension de Fonctions					
22.9.30	Pierre LAWSON	Infirmier de 2 ^e cl.	Pagouda	7.9.30	Suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas par un conseil d'enquête.
Révocations					
16.9.30	CHAHU Mle. 378.	Garde de 2 ^e cl.	Atakpamé	29.8.30	Révoqué pour Contrebande de Poudre.
—	DJÉRÉ Mle. 53.	Milicien de 2 ^e cl.	Sokodé	1.9.30	Révoqué à compter du 1.9.30.
—	CODJO B. QUENUM Mle. 673	Caporal de 2 ^e cl.	—	25.8.30	Révoqué pour absence illégale.
Licenciements					
12.9.30	LAWSON Baldwin	Garde d'Hygiène stagiaire	Klouto	20.9.30	Mauvaise manière habituelle de servir.
—	KOFI Mle. 764	Caporal détachement de Police	Lomé	15.9.30	Inaptitude Professionnelle.
16.9.30	SERBYNITE John	Chef de Station Contractuel	—	31.7.30	Faute grave dans le service.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décisions du :

11 septembre 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente du Genièvre « *Aigle* » (Eagle Brand) 42° de la « N. V. VAN DULKEN WEILAND & Co Export Distilleerderij, à Schiedam, (Hollande) ».

20 septembre 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente des Gins ci-après de la Maison Samuel MARR & Co Ltd. à Londres :

- 1° — « *Dry gin* » 40°.
- 2° — « *Old Tom gin* » 40°.

COMMISSIONS

Par décisions du :

13 septembre 1930. — Une Commission composée de :

- M.M. le Commandant de Cercle d'Anécho ou son délégué : *Président*
- l'Adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho, représentant de l'Administration *Membres*
- Joseph AJAVON, commerçant à Anécho;
- Ayivi TOGBASA, Notable demeurant à Anécho,

se réunira à Anécho sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Joseph AJAVON, commerçant à Anécho, figurant au Livre-Foncier du Cercle d'Anécho sous le N° 3.

Il sera dressé des opérations un Procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire, dont un destiné au concessionnaire et trois à l'Administration.

13 septembre 1930. — Une Commission composée de :

- M.M. le Commandant du Cercle de Sokodé *Président*
- le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, représentant de l'Administration *Membres*
- ABENSAUR, Directeur de la Société « The United Africa Company » à Lomé.
- BRUCE D. J. employé de Commerce, représentant de la Société African & Eastern Trade Corporation Ltd.

se réunira à Sokodé sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la Société African & Eastern Trade Corporation Ltd., figurant au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé sous le N° 10.

Il sera dressé des opérations un Procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire, dont un destiné au concessionnaire et trois à l'Administration.

16 septembre 1930. — Une Commission composée de :

- M.M. Le Capitaine du Génie BILLET, Directeur p. i. du Chemin de fer et du Wharf *Président*
- LAMY, Chef du Service de la Traction .. *Membres*
- VEUILLET, Chef du Service de la Voie ..
- TRÉSSIER, Ouvrier d'art du Chemin de fer

se réunira à Lomé sur la convocation de son Président en vue de faire subir les épreuves du concours professionnel pour le grade d'ouvrier de 4^{me} classe.

17 septembre 1930. — Une Commission composée de :

- M.M. Le Capitaine du Génie BILLET, Directeur p. i. du Service des Voies de Pénétration et du Wharf *Président*
- FOURSAUD, Administrateur-Adjoint des Colonies *Membres*
- LAMY, Chef de Service de la Traction ..
- VEUILLET, Chef de Service de la Voie ..

se réunira à Lomé sur la convocation de son Président en vue de faire subir les épreuves de l'examen pour l'emploi de maître-ouvrier.

DOMAINES

Par arrêtés du :

17 septembre 1930. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société JOHN HOLT & COMPANY LIMITED, Société anglaise à responsabilité limitée ayant son siège à Liverpool (Angleterre) Royal Liver Building, d'un terrain domanial sis à Sokodé, Cercle de Sokodé, d'une contenance de Vingt-quatre ares, immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé sous partie du N° 3, ledit terrain constituant la parcelle N° 15 du centre commercial aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de six mille Francs.

17 septembre 1930. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Jacques LANGDON, comptable des Travaux Publics à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de trois ares quarante quatre centiares, sis à Lomé, Cercle dudit, faisant partie du terrain immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé, Vol. III N° 434, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de neuf mille quatre cent cinquante francs.

Avis

a) Le public est informé qu'il sera procédé le jeudi quatre décembre 1930 à dix heures trente du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain domanial de la surface de 59 ares 87 centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé sous le n° 470.

Le terrain dont s'agit fait l'objet d'un permis d'occupation provisoire au profit de la Société des Grands Travaux Africains à Lomé.

MISE A PRIX:

**Quatre vingt neuf Mille Huit cent Francs
(89.800 fr.)**

b) Le public est informé qu'il sera procédé le jeudi quatre décembre 1930 à onze heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain domanial de la surface de 8 ares 06 centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous partie du n° 338.

Le terrain dont s'agit fait l'objet d'un permis d'occupation provisoire au profit de M. Charles Francisco Van-Lare, employé de Commerce demeurant à Keta (G. C.)

MISE A PRIX:

Cinq Mille Francs (5.000 fr.)

c) Le public est informé qu'il sera procédé le jeudi quatre décembre 1930 à onze heures trente, du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain domanial de la surface de 19 ares 97 centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, à l'angle des rues de l'Hopital et du Maréchal Gallieni.

MISE A PRIX:

Vingt quatre Mille Francs (24.000 frs.)

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre, M. le Commandant de Cercle de Lomé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Pour Communication des Cahiers des charges, consultation des plans et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 22 septembre 1930

Le Receveur des Domaines,
PEYROTTE.

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé

a) Suivant réquisition, n° 702, déposée le 11 septembre 1930 le sieur Mathew Adu Kwaku Awadé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en briques cuites couverte en tôle à usage d'habitation, d'une contenance totale de 6 ares 80 centiares situé à Lomé, quartier n° 5 (Cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de Belgique, à l'est par terrain à Agbasi, au sud par terrain à Sayibé, à l'ouest par la rue de Kamina.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

b) Suivant réquisition, n° 703, déposée le 12 septembre 1930 le sieur Ekué Kanyi Adjagoe profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Anécho, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire des personnes ci-après savoir :

- 1° — la dame Koueba Mededjisso, âgée de 68 ans
- 2° — — Akoueté Mededjisso, — 65 ans
- 3° — — Akouebavi Mededjisso — 44 ans
- 4° — le sieur Akugali Kanyi Adjagoe, âgé de 58 ans
- 5° — — Kuadjo Kanyi Adjagoe, — 62 ans
- 6° — — Thomas Tetokpli Kanyi Adjagoe, âgé de 75 ans

tous les six majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et déclarant expressément par leur mandataire sus-visé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant une construction appartenant à Mr. Raymond Shidiak, négociant à Anécho, d'une contenance totale de 2 ares 36 centiares situé à Anécho, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par une rue principale, à l'est et au sud par terrain par la famille requérante, à l'ouest par un passage non dénommé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité susvisée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux de Mr. Shidiak.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

c) Suivant réquisition, n° 704, déposée le 12 septembre 1930 le sieur Assiougbovi Kpodar profession de menuisier aux Travaux Publics, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en terre de barre, couverte en tôle et une cuisine d'une contenance totale de 1 are 45 centiares situé à Lomé, quartier n° 1 (Cercle de Lomé), et borné au nord par terrain à Benoit Salako, à l'est par terrain à Sylveira Misetonye, au sud par l'Avenue Foch, à l'ouest par la rue du Maréchal Gallieni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition, n° 705, déposée le 19 septembre 1930 le sieur William Folivi, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, planté partiellement de cocotiers, d'une contenance totale de 5 ha. 47 ares 40 centiares situé à Lomé, km. 2 (Voie ferrée Lomé-Anécho), (Cercle de Lomé) et borné au nord par la voie-ferrée Lomé-Anécho, à l'est par terrain à Müller, au sud par terrain à Augustino de Souza, à l'ouest par terrain à Josiah Byll.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

e) Suivant réquisition, n° 706, déposée le 23 septembre 1930 le sieur Felício Marcellin de Souza, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en briques de ciment dont une à étage à usage de bureaux et

logement, l'autre à usage de magasin et deux petites dépendances d'une contenance totale de 20 ares 27 centiares situé à Lomé, « quartier n° 1 » (Cercle de Lomé) et borné au nord par l'Avenue du Maréchal Foch, à l'est par la rue de la Poste, au sud par terrains à Société C. I. C. A. et consortis Jonas Quist, à l'ouest par terrain à la Mission Protestante.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
PEYROTTE.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

10 septembre 1930. — Est constatée l'absence irrégulière des Moniteurs :

DAVID Albert, de la Mission Catholique de Lomé.	
SIMPSON Albert,	de Palimé.
LACIE Pierre,	d'Anécho.

désignés pour suivre, à compter du 1^{er} septembre 1930 le cours de Pédagogie.

La subvention individuelle de ces trois moniteurs est suspendue en totalité à compter du 1^{er} septembre 1930.

ERRATUM à l'arrêté N° 492 du 6 septembre 1930 portant nomination de personnel dans l'Enseignement privé. (Publié au J. O. du Togo du 16 septembre 1930 page 443).

Au lieu de :

BRUCE Thomas, Moniteur de 3^{me} classe
et GBENADO Georges, Moniteur de 5^{me} classe.

Lire :

BRUCE Thomas, Moniteur de 5^{me} classe
et GBENADO Georges, Moniteur de 3^{me} classe.

INDEMNITÉS

Par décisions du :

9 septembre 1930. — L'interprète de 4^{me} classe Jérôme AHAMADAH en service au Commissariat de Police à Lomé, a droit pour compter du 1^{er} septembre 1930, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés des 5 mai 1928, 22 décembre 1928 et 29 juillet 1929.

10 septembre 1930. — L'indemnité de campement prévue par l'arrêté N° 255 du 19 mai 1928, est allouée à M. DELAPIERRE, Surveillant principal des Travaux Publics chargé de Travaux de sondages à Agouevé, pour la durée des dits Travaux.

13 septembre 1930. — Le Capitaine SERGENT, commandant les forces de police, est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

Le Capitaine SERGENT aura droit à une indemnité mensuelle de deux cent soixante-six francs soixante-six centimes (266 frs. 66) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.

19 septembre 1930. — Le surveillant des P. T. T. DOGNON Hannes en service à Lomé a droit pour compter de la date de la présente décision, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés du 5 mai 1928, 22 décembre 1928 et 29 juillet 1929.

MARCHÉS

PAR DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 1930 :

Le Conseil d'Administration entendu;

Le lot de bois livré en exécution du marché N° 139 souscrit le 17 janvier 1930 par la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, refusé par la Commission ordinaire des recettes du Service du Chemin de fer et du Wharf et présenté le 12 août 1930 à la Commission Extraordinaire de recette instituée par décision N° 626 du 9 août 1930 est définitivement rebuté.

Le contrat est résilié en ce qui concerne les bois rebutés ou non encore livrés.

Le cautionnement de 4.000 francs versé par la Société des Transports de l'Afrique Occidentale en exécution de l'article 5 du marché précité reste acquis au Territoire.

PRIMES

Par décisions du :

9 septembre 1930. — Les primes de bon rendement suivantes sont accordées aux mécaniciens des pelles des

Travaux Neufs ayant pris part à l'exécution du remblai de 3.000 m3.

1° — M. SAINT ETIENNE	1.140 francs.
2° — M. DELIZY	870 —
3° — M. ANTON	780 —

17 septembre 1930. — Une prime forfaitaire de redevement de six mille francs (6.000) est accordée à M. RENOU, mécanicien contractuel et à M. SPORRER, Chef de carrière contractuel, en service aux Travaux Neufs du Chemin de Fer.

REMBOURSEMENT

Par décision du :

17 septembre 1930. — Est autorisé le remboursement au profit de la maison RUSSELL de la somme de 4061,62 pour-marchandise perdue par le Chemin de Fer.

Cette dépense sera imputée au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf. Exercice 1930 — Chapitre 5 — Article 3 — § 1 — Dépenses imprévues.

TÉMOIGNAGES DE SATISFACTION

Par décision du :

16 septembre 1930. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé 1° à Mr. MATHIEU Fernand, Instituteur à « Lomé, pour le zèle et la collaboration éclairée qu'il a apportés au Chef du Service d'Education physique et des Sports pendant le dernier stage d'Education physique réservé aux Instituteurs et Moniteurs de l'Enseignement officiel et privé ».

2° à Mr. CRYSSAT François, Sergent-Chef aux Forces de « Police, pour la compétence et le dévouement dont il a fait preuve pendant le dernier stage d'Education physique réservé aux Instituteurs et Moniteurs de l'Enseignement « officiel et privé ».

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

Avis

LA FORD

LA FORD prépare une nouvelle augmentation de la production comme suite à l'introduction d'un nouveau châssis long pour camions. Ce nouveau châssis permettra d'atteindre une nouvelle catégorie d'acheteurs et notamment les exploitants d'autobus et autocars.

Pour tous renseignements s'adresser à la
S. T. A. O. — LOMÉ.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



La Lampe à incandescence au pétrole

Aladdin

est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec, elle est absolument sans aucun danger

Intensité 100 Bougies

Demandez la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons. Le méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue-Franco 149, Bouid. NEY - PARIS 18^e

La première voiture française construite en grande série

La

CITROEN

C4

C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

PLUS PUISSANTE : Vitesse 90 Km. à l'heure.

PLUS STABLE : Voie augmentée de 9^{cm}.

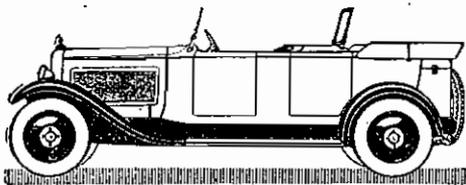
PLUS CONFORTABLE : Carrosserie élargie.

PLUS ELEGANTE : Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

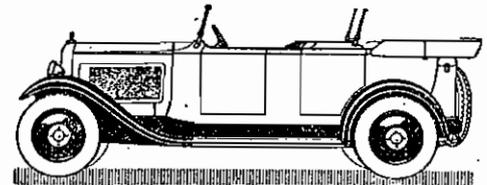
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroen ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

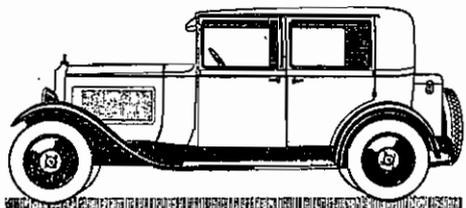
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



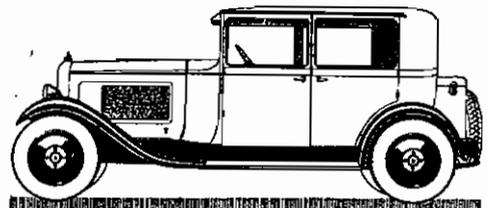
Le Torpédo C.4. : 24.500.—



Le Torpédo C.6. : 31.000.—



La Berlina C.4. : 28.500.—



La Berlina C.6. : 35.000.—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

BUREAUX, Rue du Marché — LOME

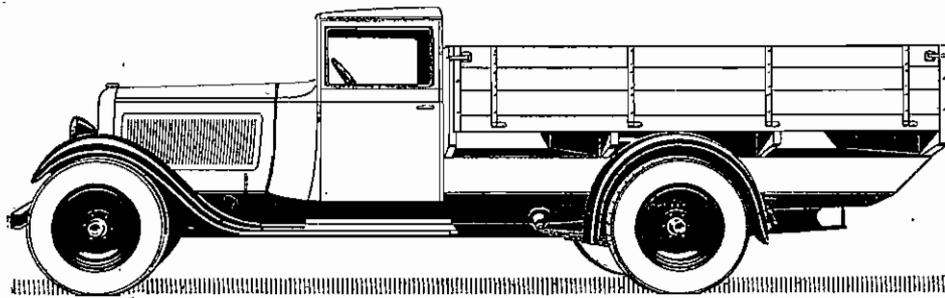
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

Le Nouveau Camion C⁶

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

C'est le plus moderne des camions lourds.

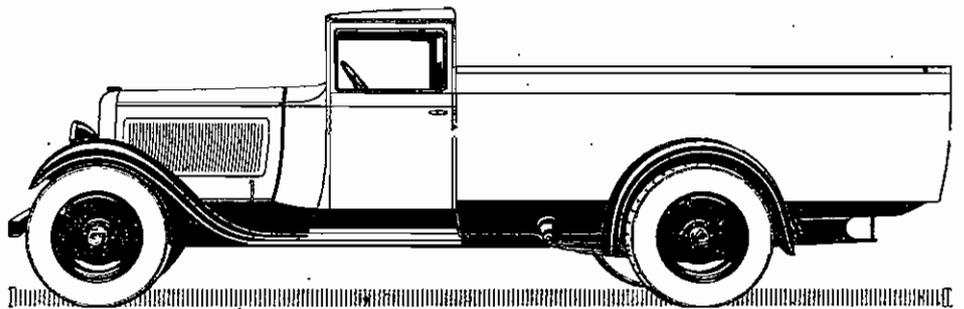


Plateforme à Ridelles

35.000 —

Camion :

35.000 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage — Atelier de Réparations : Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMEY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

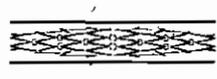
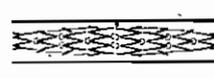
BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

ESSENCE


TEXACO


N° 1

S'est révélée à son apparition sur le marché africain, l'essence de qualité et d'économie qui s'imposait. **AUTOMOBILISTES** vous intensifierez la puissance de votre moteur en n'employant que l'

ESSENCE

TEXACO

N° 1

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Importateurs des Produits « TEXAS »

Pour toute l'AFRIQUE OCCIDENTALE

LES HUILES**TEXACO**

Séduisent par leur incomparable pureté et leur belle couleur d'or. Toute la gamme des huiles nécessaires à toutes les marques de voitures.

Demandez nous la notice et le tableau de graissage des

HUILES**TEXACO****PÉTROLE****TEXACO STAR**

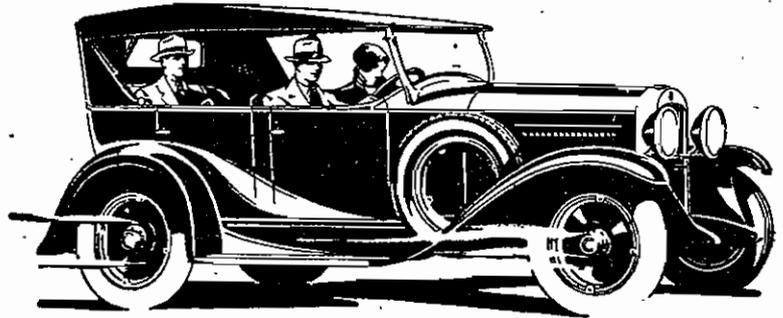
Pas de fumée, pas de mauvaise odeur, une lumière douce et reposante vous est procurée par l'emploi du

PÉTROLE**TEXACO STAR**

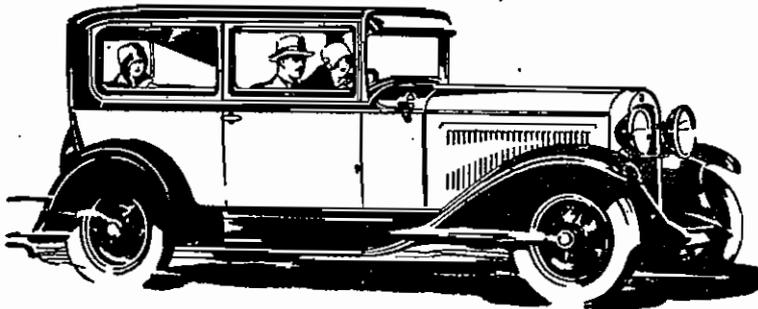
Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants
de
pièces de rechange

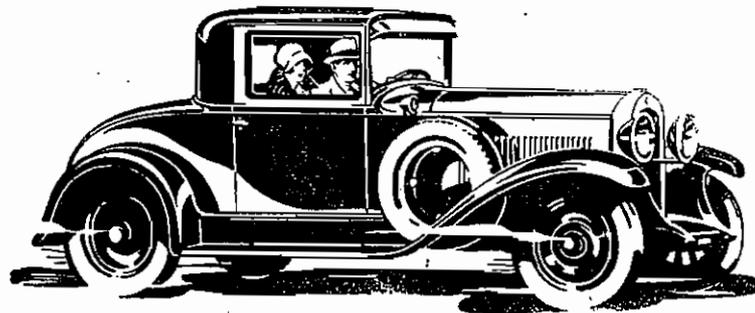


Torpédo 5 places.



Conduite intérieure 5 places

Tous accessoires
pour Automobiles — Outillages
pneumatiques.



Cabriolet 2 places.

Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

Pour tous renseignements s'adresser à la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS

Représentant exclusif pour le Togo.

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

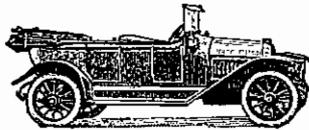
Avenue du Maréchal Foch,

Lomé.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

BONNE OCCASION !

MOTEUR
en excellent état



Une Automobile Ford



Carrosserie
FRIGOLET
1/2 tonne.

S'Adresser au :
Directeur de l'École Professionnelle — LOMÉ

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne deman- dez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILLOIL «A» ou GARGOYLE MOBILLOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILLOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILLOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de



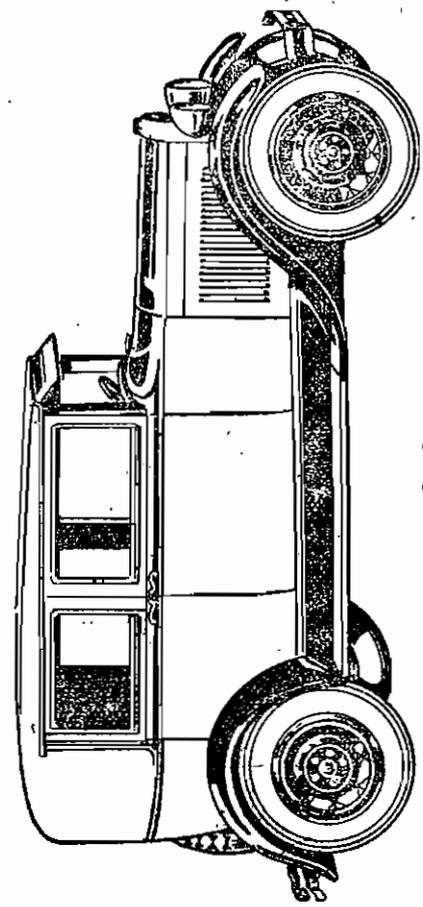
Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage 617

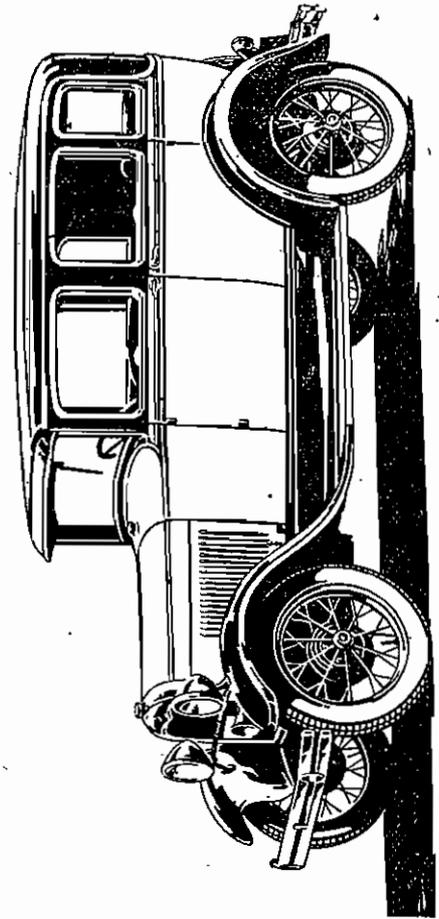
Vacuum Oil Company

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)

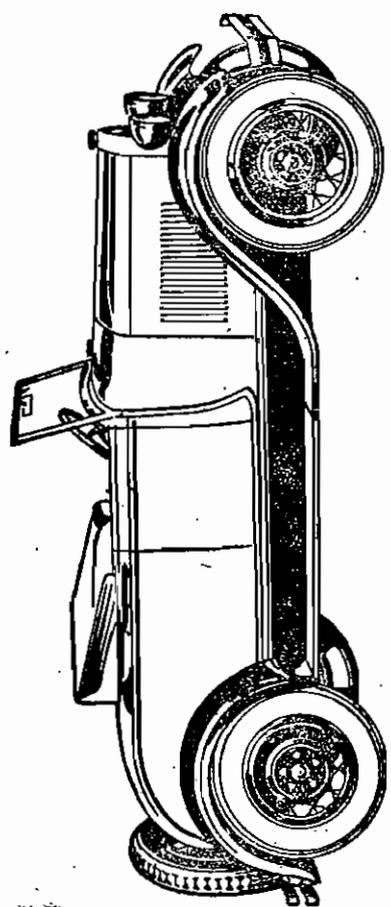
*La Nouvelle
Société*



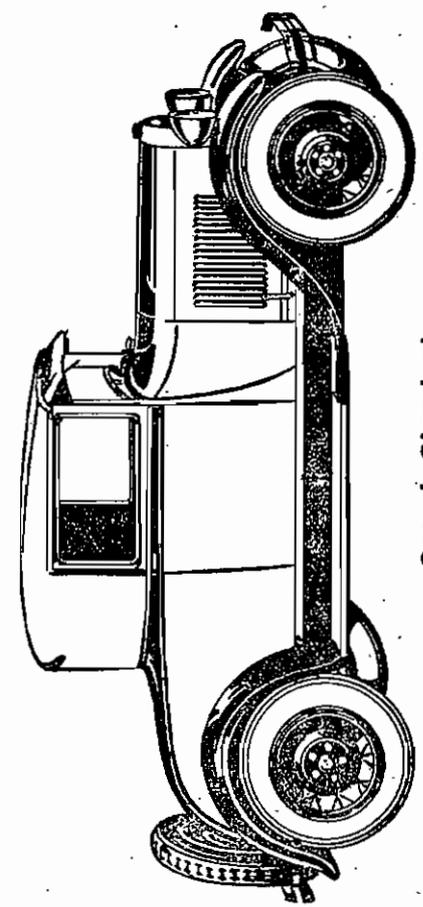
Sedan



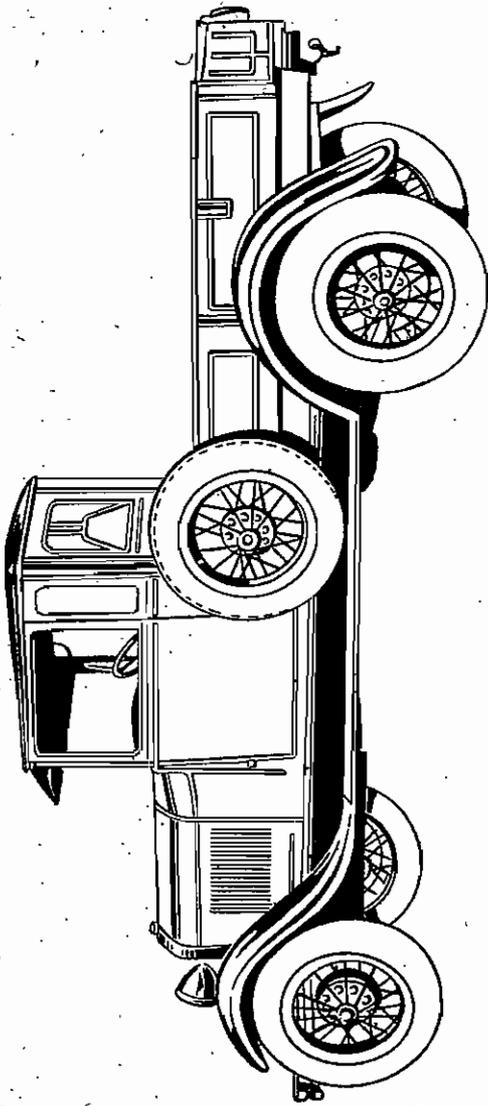
Town Sedan



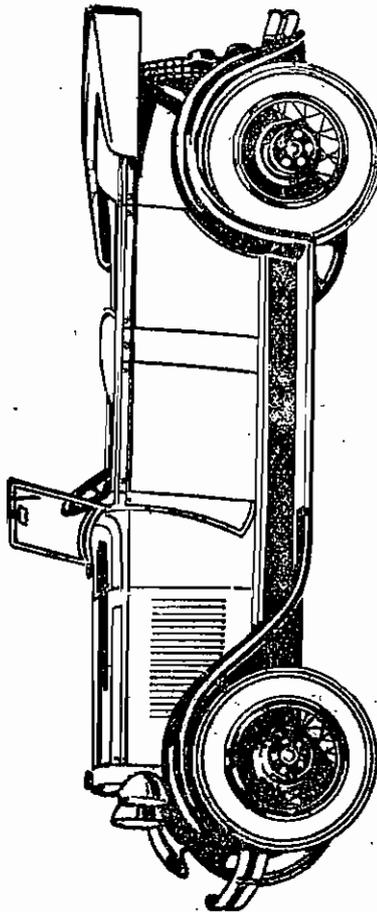
Roadster



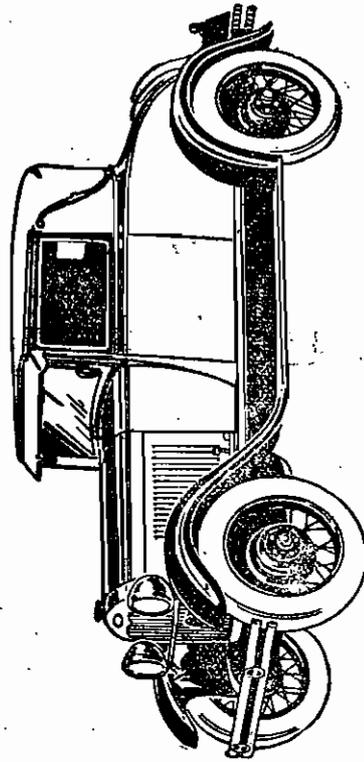
Coupé Standart



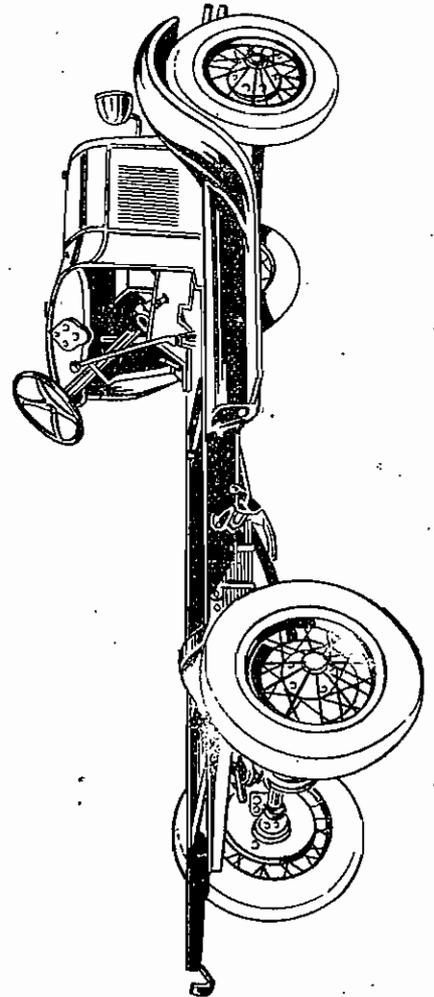
Camion Express-body



Phaéton



Cabriolet Décapotable



Chassis 1.500 Kgs.

S. T. A. O.

— MODELES 1930 —

S. T. A. O.

LOMÉ

LOMÉ

F O R D

Nouveaux Prix — Nouvelle Baisse

	Francs	£
PHAÉTON (Torpédo cinq places)	19.500	165
ROADSTER (Torpédo deux places)	19.000	160
d° avec Dicky	19.500	165
COUPÉ STANDART	21.000	175
d° avec Dicky	21.500	180
COUPÉ SPORT avec Dicky	22.000	185
CABRIOLET décapotable avec Dicky.	25.000	210
STANDARD SEDAN (Conduite intérieure 4 portes)	24.000	200
TOWN SEDAN (Conduite intérieure 4 portes de luxe)	25.500	215
STATION WAGON (Tapissière transformable)	25.000	210
CHASSIS 500 kgs	15.000	125
PICK-UP Cab ouvert (Camionnette 500 kgs)	18.000	150
PICK-UP Cab fermé (Camionnette 500 kgs)	19.000	160
PANEL DELIVERY (Fourgon tolé)	22.500	190
DE LUXE DELIVERY (Voiture de livraison de luxe)	22.000	185
CHASSIS 1.500 kgs	19.500	165
CAMION 1500 kgs. Express Body	25.000	210

Agence officielle des

AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO